

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES/HELPE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE MORMAL**

<u>NOMBRE DE MEMBRES</u>		
<u>En Exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
69	60	66
<u>DATE DE LA CONVOCATION</u> 13/10/2023		
<u>DATE D’AFFICHAGE</u>		
<u>DEPOT EN PREFECTURE</u>		
Délégations du conseil communautaire au président		

SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023

L’an deux mil vingt-trois, le 19 octobre, à dix-sept heures, le conseil de la communauté de communes du Pays de Mormal s’est réuni en session ordinaire, au carré des saveurs à Maroilles, après convocation légale, sous la vice-présidence de Monsieur André FREHAUT.

Etaient présent(e)s : M.Philippe EUSTACHE, M.Henry-Louis BOURGOIS***, M.René QUINZIN, M.Guillaume LESOURD****, M.Dominique FONTAINE, Mme Danièle DRUESNES, Mme Delphine PERTUZON, M.Philippe SARRAUTE, M.André DUCARNE, M.Bertrand FLAMENT, M.Jean-Marie COUSIN, M.Christophe LEGROUX, Mme Pierrette GUIOST, Mme Hélène DUMORTIER, Mme Marie-Pierre SORIAUX, M.Gautier MEAUSOONE, M.Denis LEFEBVRE, M.Benoit GUIOST, Mme Carine FREHAUT, M.Alain GERARD, M.Frédéric CARRE, M.Luc BERTAUX, M.Nicolas RUTER, M.Yves LIENARD, M.Anthony VIENNE, M.Yohann LECERF, M.Stéphane LATOUCHE, M.François ERLEM, Mme Françoise DUPUITS, M.Francis DUPIRE, M.Jean-Philippe MICHEL, Mme Nathalie MONIER, Mme Marie-Sophie LESNE, M.Frédéric DEVILLERS**, Mme Marie DUBOIS, M.Amar GOUGA, Mme Martine LECLERCQ, M.Jean-Claude BONNIN, M.Alain MICHAUX, M.Jean-Noël BRICHANT, M.Dominique QUINZIN, M.Frédéric ROMAIN, M.François RONCHIN, M.Jean-Louis BAUDEZ, Mme Valérie COCHEZ, M.Jean-Pierre MAZINGUE, Mme Roxane GHYS, M.Vincent DUSSART, M.David BEAUMONT, M.Jean-Baptiste GUIOT, M.Jean-Pierre NOEL, M.Pascal BLAIRON, M.Claude BLOMME, M.Patrick PIANA, M.Thierry SOSZYNSKI, M.Eric HIROUX, Mme Chantal JACMAIN, Mme Zahra GHEZZOU, M.André FREHAUT, M.Olivier YZANIC, Mme Catherine MOREL, M.Didier ROGEAU

Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s : M.Georges BROXER, Mme Anita LEFEVRE,

Etaient excusé(e)s avant donné procuration : Mme Francine CAUCHETEUX, Mme Chantal SCHWARTZ, Mme Nathalie VINCENT, Mme Alexandra LERCH, Mme Sabine KOLASA, Mme Catherine HENNEBERT, M.Freddy DOLPHIN

* M.Freddy DOLPHIN a participé à partir du vote du 3^{ème} vice-président, délibération 73-2023

** M.Frédéric DEVILLERS a participé jusqu’au vote du 8^{ème} vice-président, 2^{ème} tour, délibération 73-2023

*** M.Henry-Louis BOURGOIS a participé jusqu’au vote du 4^{ème} vice-président, délibération 73-2023

**** M.Guillaume LESOURD a participé jusqu’au vote du 9^{ème} vice-président, délibération 73-2023.

76-2023.Objet : délégations du conseil communautaire au président

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

Conformément aux articles L2511-2 et L5211-10 du CGCT et dans un souci de bonne administration, il est proposé de déléguer les compétences suivantes au président de la communauté de communes du Pays de Mormal :

- 1- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de conventions avec les communes dans le cadre des actions ALSH et séjours,
- 2- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de conventions partenariales avec des organismes dont la C.C.P.M. est membre et ne constituant pas des marchés publics,
- 3- De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, e aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - des marchés et accords-cadres de fourniture et de services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
 - des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 500 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5- De prendre les décisions d'affectations, d'aménagements et d'entretien des bâtiments communautaires,
- 6- De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
- 8- D'intenter au nom de la communauté les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle et ce devant toute juridictions,
- 9- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 10- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses et des conventions d'occupation

- 11- De décider des renouvellements de l'adhésion aux associations dont la communauté est membre,
- 12- De prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le renouvellement de conventions relatives à des actions et non des opérations avec l'État, des associations, des collectivités territoriales, des établissements publics, des E.P.C.I ou des entreprises ne constituant ni des marchés formalisés, ni des délégations de service public.(les conventions dont il s'agit ne peuvent en outre se traduire par des engagements financiers en dépenses pour la Communauté)
- 13- De conclure et signer toute convention de groupement de commandes en matière de fournitures et services,
- 14- De solliciter des subventions pour le financement d'actions ou d'opérations communautaires auprès d'organismes de droit public ou de droit privé,
- 15- De prendre toute mesure relative à l'organisation des services et à leur fonctionnement (à l'exclusion de la délégation de la gestion d'un service public communautaire),
- 16- De réaliser toute acquisition immobilière lorsque son montant ou sa valeur vénale lorsqu'elle se fait à titre gratuit ou à l'euro symbolique, est inférieur ou égal à 20 000 euros H.T. hors frais d'acte et de procédure, approuver les conditions de rémunération des intermédiaires, classer si nécessaire, dans le domaine public les parcelles ci-visées,
- 17- De réaliser toute cession immobilière lorsque son montant ou sa valeur vénale, lorsqu'elle se fait à titre gratuit ou à l'euro symbolique, est inférieur ou égal à 20 000 euros H.T. hors frais d'acte de procédure, approuver les conditions de rémunération des intermédiaires, déclasser, si nécessaire, du domaine public, avant leur cession, les parcelles ci-visées,
- 18- De décider la mise en réforme de biens mobiliers, leur aliénation de gré à gré, et procéder à leur sortie de l'inventaire comptable,
- 19- De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, e aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- 20- De conclure toute convention d'établissement de servitudes,
- 21- De signer des demandes d'autorisation du droit des sols et leurs modificatifs pour les ouvrages dont la CCPM est maître d'ouvrage,
- 22- D'attribuer les subventions au titre du dispositif d'aides T.P.E. -P.M.E. et de signer les conventions attributives correspondantes,
- 23- D'exercer le DPU (Droit de Préemption Urbain) et le cas échéant de subdéléguer l'exercice du droit de préemption urbain :

- Aux communes membres dans les conditions suivantes : pour chacune des communes membres concernées, à l'occasion de l'aliénation d'un bien situé sur son territoire et en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations visées à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme et entrant dans le champ des compétences communales. Cette délégation de l'exercice du D.P.U. sera décidée, au cas par cas, par le Président, suite à la demande des communes ;
- Aux personnes morales mentionnées dans l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme,

24- De signer les compromises de vente et actes authentiques à venir dans le cadre de la cession de lots libres sur les zones d'activités de la communauté de communes

25- D'exercer le droit de priorité et le cas échéant de le subdéléguer à une commune membre,

26- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

27- D'accepter pour la durée du mandat que dans le cadre de l'exécution des mandats spéciaux, les déplacements puissent, au cas par cas être remboursés aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration) dès lors qu'ils revêtent un caractère non ostentatoire,

28- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

29- De signer les conventions pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau non domaniaux.

30- De signer toute convention dans le cadre de l'exercice de la compétence culture sans engagement financier ou avec un engagement limité à 10 000 € H.T.

31- De signer les conventions de reprise de déchets avec les éco organismes se traduisant par des recettes financières

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'accepter les délégations suivantes au président de la communauté de communes du Pays de Mormal :
- 32- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de conventions avec les communes dans le cadre des actions ALSH et séjours,
- 33- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de conventions partenariales avec des organismes dont la C.C.P.M. est membre et ne constituant pas des marchés publics,
- 34- De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, e aux opérations

financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

- 35- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
- des marchés et accords-cadres de fourniture et de services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
 - des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 500 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 36- De prendre les décisions d'affectations, d'aménagements et d'entretien des bâtiments communautaires,
- 37- De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 38- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
- 39- D'intenter au nom de la communauté les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle et ce devant toute juridictions,
- 40- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 41- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses et des conventions d'occupation
- 42- De décider des renouvellements de l'adhésion aux associations dont la communauté est membre,
- 43- De prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le renouvellement de conventions relatives à des actions et non des opérations avec l'État, des associations, des collectivités territoriales, des établissements publics, des E.P.C.I ou des entreprises ne constituant ni des marchés formalisés, ni des délégations de service public.(les conventions dont il s'agit ne peuvent en outre se traduire par des engagements financiers en dépenses pour la Communauté)
- 44- De conclure et signer toute convention de groupement de commandes en matière de fournitures et services,
- 45- De solliciter des subventions pour le financement d'actions ou d'opérations communautaires auprès d'organismes de droit public ou de droit privé,
- 46- De prendre toute mesure relative à l'organisation des services et à leur fonctionnement (à l'exclusion de la délégation de la gestion d'un service public communautaire),

- 47- De réaliser toute acquisition immobilière lorsque son montant ou sa valeur vénale lorsqu'elle se fait à titre gratuit ou à l'euro symbolique, est inférieur ou égal à 20 000 euros H.T. hors frais d'acte et de procédure, approuver les conditions de rémunération des intermédiaires, classer si nécessaire, dans le domaine public les parcelles ci-visées,
- 48- De réaliser toute cession immobilière lorsque son montant ou sa valeur vénale, lorsqu'elle se fait à titre gratuit ou à l'euro symbolique, est inférieur ou égal à 20 000 euros H.T. hors frais d'acte de procédure, approuver les conditions de rémunération des intermédiaires, déclasser, si nécessaire, du domaine public, avant leur cession, les parcelles ci-visées,
- 49- De décider la mise en réforme de biens mobiliers, leur aliénation de gré à gré, et procéder à leur sortie de l'inventaire comptable,
- 50- De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, e aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- 51- De conclure toute convention d'établissement de servitudes,
- 52- De signer des demandes d'autorisation du droit des sols et leurs modificatifs pour les ouvrages dont la CCPM est maître d'ouvrage,
- 53- D'attribuer les subventions au titre du dispositif d'aides T.P.E. –P.M.E. et de signer les conventions attributives correspondantes,
- 54- D'exercer le DPU (Droit de Préemption Urbain) et le cas échéant de subdéléguer l'exercice du droit de préemption urbain :
- Aux communes membres dans les conditions suivantes : pour chacune des communes membres concernées, à l'occasion de l'aliénation d'un bien situé sur son territoire et en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations visées à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme et entrant dans le champ des compétences communales. Cette délégation de l'exercice du D.P.U. sera décidée, au cas par cas, par le Président, suite à la demande des communes ;
 - Aux personnes morales mentionnées dans l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme,
- 55- De signer les promesse de vente et actes authentiques à venir dans le cadre de la cession de lots libres sur les zones d'activités de la communauté de communes
- 56- D'exercer le droit de priorité et le cas échéant de le subdéléguer à une commune membre,
- 57- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

58- D'accepter pour la durée du mandat que dans le cadre de l'exécution des mandats spéciaux, les déplacements puissent, au cas par cas être remboursés aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration) dès lors qu'ils revêtent un caractère non ostentatoire,

59- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

60- De signer les conventions pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau non domaniaux.

61- De signer toute convention dans le cadre de l'exercice de la compétence culture sans engagement financier ou avec un engagement limité à 10 000 € H.T.

62- De signer les conventions de reprise de déchets avec les éco organismes se traduisant par des recettes financières

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
66		

Décide :

- D'accepter les délégations ci-dessus au président de la communauté de communes du Pays de Mormal :

Fait et délibéré le 19 octobre 2023

Certifie exécutoire compte tenu :

- De la transmission en Sous-Préfecture le : **24 OCT. 2023**
- De la publication le : **24 OCT. 2023**

Le président
Jean-Pierre MAZINGUE

le secrétaire
David BEAUMONT



Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le



ID : 059-200043321-20231024-76_2023DEL-DE

308 7 11 12
286 1 1 1

[Faint handwritten signature]